



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier 108 (A)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0652
du 20 JUIN 2023
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 23-25 avenue de la Porte d'Italie à Paris 13^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 202 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 modifié autorisant et réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, Atelier de Choisy, exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) sis 21/27 avenue d'Italie à Paris 13^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2000 portant sur les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2006 portant sur les modalités de contrôles inopinés ou non des émissions de l'établissement pouvant être demandés à l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, du 26 avril 2023, consécutif à la visite d'inspection réalisée le 14 février 2023, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des établissements réglementés sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ; rapport transmis à l'exploitant de ces installations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, du 3 mai 2023, établi suite à l'absence de déclaration par l'exploitant avant le 31 mars 2023 des émissions de polluants et de déchets produits en 2022 par son installation ;

CONSIDERANT les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que la déclaration des émissions de polluants et de déchets revêt un caractère obligatoire pour les installations qui dépassent le seuil de déclaration comme en disposent l'article 4 et l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que la société RATP est soumise à autorisation pour la rubrique 2564 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que ces installations dépassent le seuil de 2 tonnes pour les déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance réglementaire fixée au 31 mars 2023 pour l'année 2022 et n'a pas déclaré sur l'application GEREP les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité des installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

A R R Ê T E

Article 1er:

La société RATP (SIRET n° 775663438) dont le siège social est situé 54 quai de la Râpée à Paris 12^{ème}, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au 23-25 avenue de la Porte d'Italie à Paris 13^{ème}, de :

- dans un délai de 15 jours :

- déclarer ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets pour l'année 2022, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GEREP.

Cette application est disponible à l'adresse :

« <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep> »

- dans un délai de 3 mois :

- établir la quantité de solvants organiques présente sur le site afin de déterminer sa classification sous la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des ICPE (directive IED) en tonnes par an et effectuer la déclaration afférente en cas de dépassement du seuil, conformément à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- transmettre les justificatifs relatifs à l'élimination des produits dangereux dans le cadre du passage au régime de la déclaration concernant la rubrique n° 2564 de la nomenclature des ICPE, conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

- dans un délai de 6 mois :

- respecter les valeurs limites de rejet en composé organique volatil (COV), conformément au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- revoir la surveillance de la pollution rejetée en COV, conformément au point 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- réaliser la mise à jour administrative du site concernant le désenfumage : transmettre un porter à connaissance concernant les demandes de dérogation et les mesures compensatoires afférentes afin de prouver que le niveau de sécurité est atteint, conformément au point 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- justifier du débit du Point d'Eau Incendie extérieur au site (PEI public), conformément au point 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- faire réaliser une nouvelle étude acoustique par un organisme agréé, en respectant les valeurs limites de bruit, conformément au point 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 modifié autorisant et réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la RATP ;

Article 2 :

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnement

Lauren GIREL

du 20 JUIN 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.